

Communauté de communes

GALLY MAULDRE

Statuts

Modifications en Conseil communautaire :

24 septembre 2025

15 mai 2024

14 décembre 2022

23 septembre 2020

25 septembre 2019

18 juin 2019

15 novembre 2018 4
avril 2018

29 novembre 2017

27 septembre 2017

21 juin 2017

7 avril 2016

2 décembre 2015

30 avril 2014

18 septembre 2013

Préambule

C'est dans le cadre du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) que de nombreuses discussions entre les maires des onze communes, membres du SIVU des 3 rivières figurant dans le périmètre du SCOT de la Plaine de Versailles ont eu lieu. Il est apparu que la convergence des problématiques de ces communes et l'engagement commun existant dans l'association de protection de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets – (APPVPA) donnait un cadre intéressant de développement de projet intercommunal, pour les onze communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des 11 communes intéressées ont été saisis dès mars 2010 d'une délibération d'intention visant à développer un projet d'intercommunalité sur ce territoire ample de la Plaine de Versailles (du val de Gally jusqu'à la vallée de la Mauldre) afin de :

- donner forme à une coopération pour porter des projets qui, à l'évidence, dépassent les limites des territoires communaux, partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser les services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ;
- s'engager plus concrètement pour conjuguer les ambitions des communes et être les acteurs incontournables dans la définition d'une échelle territoriale pertinente au regard d'un certain nombre de missions de services publics.

Ce rapprochement intercommunal s'est organisé, notamment, autour « d'un projet de développement et de valorisation dans le souci de partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser nos services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ».

C'est ainsi que les communes d'Andelu, Bazemont, Montainville, Herbeville, Davron, Maule, Mareil-Sur-Mauldre, Feucherolles, Chavenay, Crespières, Saint-Nom-la-Bretèche ont délibéré sur un projet de rapprochement intercommunal, et ont constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application afin de préparer la création d'une Communauté de Communes entre les Communes fondatrices susvisées et celles qui pourraient les rejoindre.

Cette démarche de regroupement s'est inscrite dans la volonté de préserver une identité propre devant la structuration d'intercommunalité au sein de grands territoires voisins.

L'association, rejointe dans l'intervalle par les Alluets-le-Roi a aujourd'hui réalisé un certain nombre d'études ayant permis la définition d'un projet commun aux communes membres.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 19 décembre 2011 a, par ailleurs, intégré le périmètre de la future intercommunalité telle que souhaitée par les 11 communes membres de départ, la commune des Alluets-le-roi ayant rejoint la communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine au 1^{er} janvier 2012.

Sommaire

<u>ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE</u>	3
<u>ARTICLE 2 – COMPETENCES</u>	4
COMPETENCES OBLIGATOIRES	4
COMPETENCES OPTIONNELLES	6
COMPETENCES FACULTATIVES	7
<u>ARTICLE 3 – DUREE</u>	9
<u>ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>	9
<u>ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</u>	9
<u>ARTICLE 6 – LE BUREAU</u>	9
<u>ARTICLE 7 – LE PRESIDENT</u>	10
<u>ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE</u>	10
<u>ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES</u>	10
<u>ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	11
<u>ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</u>	11
<u>ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS</u>	12

ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE

Il est créé entre les Communes de :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Andelu | <input type="checkbox"/> Herbeville |
| <input type="checkbox"/> Bazemont | <input checked="" type="checkbox"/> Chavenay |
| <input type="checkbox"/> Crespières | <input type="checkbox"/> Mareil-sur-Mauldre |
| <input type="checkbox"/> Davron | <input type="checkbox"/> Maule |
| <input type="checkbox"/> Feucherolles | <input type="checkbox"/> Montainville |
| | <input type="checkbox"/> Saint-Nom-la-Bretèche |

La Communauté de Communes prenant la dénomination de Communauté de Communes « Gally Mauldre »

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 43 Grande Rue 78810 Feucherolles à compter du 1^{er} mai 2025.

Les instances communautaires, et en particulier le conseil de communauté, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

NB – Plan local d'urbanisme : il est précisé que les Conseils municipaux des communes membres de la CCGM se sont opposés à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre.

Cette opposition a été actée par délibération du Conseil communautaire N°2017-02-23 du 22 février 2017, et toutes les délibérations des Conseils municipaux ont été notifiées au représentant de l'Etat dans les conditions exigées par la loi.

La compétence PLU n'est donc pas transférée à la CC Gally Mauldre, nonobstant l'article L5214-16 du CGCT.

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Par ailleurs, sont déclarés d'intérêt communautaire :

1.2. Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme

- Instruction pour le compte des communes membres et par voie de convention, des autorisations ou actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des droits des sols.

1.3. Mise en place d'un système d'information géographique intercommunal.

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 4251-17

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de toutes zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Cette compétence inclut notamment l'acquisition, la création, la gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.

2.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.3. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

La CCGM est notamment compétente dans les domaines suivants (liste non exclusive) :

- Adhésion à l'APPVPA
- Entretien des espaces et promotion des sentiers de randonnées
- Actions en faveur du développement des capacités d'hébergement
- Actions de communication sur les activités touristiques d'intérêt communautaire pouvant être pratiquées sur le territoire de la communauté de communes

3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Cette compétence inclut notamment (liste non exhaustive) :

- La contribution financière à l'aire d'accueil des gens du voyage construite et exploitée par l'ancienne Communauté de communes Seine Mauldre, qui permet à la commune de Maule de continuer à satisfaire à son obligation légale issue de la loi du 5 juillet 2000
- La contribution financière à une aire d'accueil des gens du voyage qui permettra à la commune de Saint Nom la Bretèche de satisfaire à son obligation légale issue de la loi du 5 juillet 2000 ;
- La contribution financière des communes aux aires de grand passage ;

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

6. ACTIONS RELATIVES A LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES NON URBAINES ET DE RUISSELLEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS CONSECUTIVE, AU SENS DU 4° DU I DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES 11 COMMUNES DU TERRITOIRE.

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini) les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

6. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

6.1 Gestion et entretien des berges et des bassins versants

7. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

7.1. Elaboration et suivi du programme local de l'habitat intercommunal

7.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

8. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : ELABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DEVELOPPEMENT URBAIN, DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ; PROGRAMMES D'ACTIONS DEFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE ;

9. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

L'intérêt communautaire de cette compétence sera défini ultérieurement par le Conseil communautaire dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

10.1. Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'exploitation du cinéma « les 2 scènes » situé à Maule
- La réalisation d'un schéma des équipements culturels, sportifs et de loisirs

11. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

11.1. Actions en direction de la Petite Enfance

- Etudes relatives à tout projet de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements destinés à la Petite Enfance qu'il s'agisse de structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Création et gestion de tout projet de construction ou d'aménagement de gestion et d'entretien d'équipements d'intérêt communautaires (structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles).
- Etudes relatives à la politique territoriale de Petite Enfance à l'échelle communautaire

11.2. Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

- Création, aménagement, gestion et entretien des accueils de loisirs intercommunaux extrascolaires (pendant les vacances scolaires) et périscolaires (mercredi uniquement) avec ou sans hébergement existants ou à venir.
- Toutes actions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes (création d'un pass jeunes...)

11.3. Actions en faveur des personnes âgées

- Organisation et gestion des services de maintien à domicile des personnes âgées :
 - service d'aide à domicile,
 - portage de repas au domicile des personnes âgées,
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison d'Accueil Rurale pour les Personnes Agées (MARPA)

12. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

L'intérêt communautaire de cette compétence sera défini ultérieurement par le Conseil communautaire dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES FACULTATIVES

13. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

- Organisation des services de transports collectifs sur le territoire, sans préjudice des compétences du STIF :
 - Création et gestion de circuits de transports collectifs intra-communautaires

- o Etude sur la mise en place de transports à la demande sur le territoire de la communauté de communes
- o Gestion des services de transports à la demande

- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage
- Gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire, à l'exclusion du transport lié aux sorties scolaires
- Elaboration et suivi d'un schéma directeur des circulations douces
- Etudes, réalisations, aménagement et entretien des circulations douces créées depuis le 1^{er} décembre 2018 sur le territoire intercommunal

14. NTIC

- Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal

15. MANIFESTATIONS CULTURELLES

- Accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire

16. ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Gally Mauldre exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux

17. DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE COMMUNICATION DANS LE DOMAINE CULTUREL, SPORTIF ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

18. SOUTIEN AUX ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI D'INTERET COMMUNAUTAIRE

19. CONTRIBUTION BUDGETAIRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

En application de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués élus. La représentation de chaque commune est fixée comme suit :

<input type="checkbox"/>	Maule	5 conseillers
<input type="checkbox"/>	Saint-Nom-la-Bretèche	5 conseillers
<input type="checkbox"/>	Feucherolles	3 conseillers
<input type="checkbox"/>	Andelu	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Bazemont	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Chavenay	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Crespières	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Davron	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Herbeville	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Mareil-sur-Mauldre	2 conseillers
<input type="checkbox"/>	Montainville	2 conseillers

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans les six mois suivant la création de la Communauté de Communes, le conseil de communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le bureau communautaire est composé du président, de vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi et éventuellement d'autres membres.

Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le champ des compétences énoncées ci-dessus, la qualification d'intérêt communautaire, quand elle est nécessaire, incombe aux conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe,
- La dotation globale de fonctionnement et toutes les dotations et subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités locales, ou toute structure publique ou privée,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et/ou immeubles appartenant à la communauté, Le produit des emprunts, Les dons et legs.
- Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Les dépenses de la communauté de communes comprendront :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

A la demande expresse des communes, la communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens du code des marchés publics.

Conformément à l'article L 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres ou entre les communes et la communauté de communes, les communes peuvent confier à titre gratuit à la communauté de communes, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire
- 2° Soit sur l'initiative du Conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée
- 3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

2. RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil Communautaire et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

L'organe délibérant de la Communauté de Communes peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la décision de l'organe délibérant.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.